

GE_GERICHTE ATAS/295/2008 vom 12. März 2008

GE Cour de justice, 2008-03-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_295_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/295/2008 du 12 mars 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/295/2008 del 12 marzo 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 230 consid. 1.1; 335 consid. 1.2; ATF 129 V 4 consid. 1.2; ATF 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). Les règles de procédure quant à elles s'appliquent sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b, 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). La LPGA s'applique donc au cas d'espèce.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

E. 4

Le litige consiste à déterminer si l'intimé était en droit de prononcer une suspension du droit à l'indemnité de chômage du recourant pour une durée de 35 jours.

E. 5

L'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment (art 17 al. 1 LACI). En règle générale, l'assuré doit accepter immédiatement tout travail convenable qui lui est proposé en vue de diminuer le dommage (art 16 al. 1 et 17 al. 3 LACI). Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable ou n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les

A/3203/2007 - 5/7 - instructions de l'autorité compétente, notamment refuse un travail convenable (art. 30 al. 1 let c et d). Enfin, selon l'ordonnance sur l'assurance-chômage

obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (ci-après : OACI) l'office compétent examine s'il y a motif à suspension lorsque l'assuré refuse un travail qualifié de convenable ou ne prend pas, par sa propre faute, un emploi qui lui a été assigné (art. 16 al. 1 OACI). S'il y a motif à suspension, il prononce la suspension par voie de décision (art 16 al. 2 OACI). La durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est proportionnelle à la gravité de la faute (art. 30 al. 3 LACI). Elle est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, 16 à 30 jours en cas de faute d'une gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 2 OACI). Il y a faute grave notamment lorsque l'assuré refuse un emploi réputé convenable sans motif valable (art. 45 al. 3 OACI). Lorsque l'assuré ne donne pas suite à une assignation, la durée de la suspension sera fixée entre 31 et 45 jours, compte tenu de toutes les circonstances du cas particulier (cf. Circulaire du SECO relative à l'indemnité de chômage - IC, D60 et D 68). On relèvera encore ici que les éléments constitutifs d'un refus de travail convenable sont également réunis lorsque le chômeur ne se donne pas la peine d'entrer en pourparlers avec l'employeur ou le fait tardivement, bien qu'un travail lui ait été proposé par l'office du travail (ATF 122 V 38 consid. 3b; ATFA non publié du 24 juin 2003 en la cause C 126/02).

E. 6

En l'occurrence, il est établi que le recourant a reçu l'assignation à un emploi de conseiller au début du mois de décembre 2006. Il s'agissait d'un emploi convenable, ce que le recourant ne conteste pas. Le Tribunal de céans relève qu'il n'a cependant envoyé sa candidature au poste proposé qu'en date du 30 décembre 2006, soit plus de trois semaines plus tard. D'autre part, sans nouvelle de l'employeur, il a attendu jusqu'au 8 mars 2007 avant de téléphoner pour obtenir un rendez-vous. Lors de l'entretien, qui s'est déroulé le 20 mars 2007, l'employeur lui a indiqué avoir dans l'intervalle engagé une autre personne. Le recourant conteste le grief avancé par l'intimé, à savoir qu'il n'a pas fait acte de candidature et explique par ailleurs que s'il a attendu fin décembre avant d'envoyer son dossier, c'est parce qu'il pensait qu'avec les vacances de fin d'année, il ne serait pas reçu avant le mois de janvier. Ces arguments ne résistent pas à l'examen. En effet, il n'est pas admissible d'attendre plus de trois semaines avant d'envoyer sa candidature, ni plus de trois mois avant de contacter l'employeur, lequel d'ailleurs a repourvu le poste. Force est de constater qu'en retardant de façon excessive l'envoi de son dossier, le recourant a

A/3203/2007 - 6/7 - fait échouer une possibilité d'emploi, assimilable à un refus de travail convenable au sens de l'art. 45 al. 3 OACI. Ce faisant, le recourant a commis une faute qui doit être qualifiée de grave. Au vu des circonstances, la suspension de 35 jours prononcée par l'intimé apparaît appropriée et correspond aux sanctions infligées par le TFA en cas de non présentation à des assignations de postes par l'OCE (cf. not. ATFA du 5 février 2004 C 320/02; ATFA du 22 octobre 2002 C 207/02).

E. 7

Mal fondé, le recours doit être rejeté.

A/3203/2007 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.